

Manifestation sportive impliquant la traversée de cours d'eau

Réglementation Loi sur l'Eau :

Les activités, telles que les manifestations sportives dans le lit d'un cours d'eau sont susceptibles, de par leur consistance et leur fréquence, de détruire les zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens situées dans les parties de cours d'eau (lit mineur ou majeur).

L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 portant inventaire relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole pour le département du Pas-de-Calais **et l'arrêté du 30 septembre 2014** fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, dont vous trouverez copies ci-jointes, **cadrent les activités impliquant les traversées de cours d'eau.**

Dans ce cadre, vous veillerez à vérifier l'assujettissement de votre projet à la rubrique suivante de la nomenclature de la loi sur l'eau fixée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

« 3. 1. 5. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (Autorisation) ;

2° Dans les autres cas (Déclaration). "

Si tel est le cas, un dossier de déclaration ou d'autorisation, selon le cas, doit être déposé auprès du Guichet Unique de la Police de l'Eau (DDTM du Pas-de-Calais / Service Eau et Risques / GUPE). Le contenu d'un tel dossier est fixé soit par l'article R.214-32 (si le projet est soumis au régime de déclaration) soit par l'article R.214-6 (si le projet est soumis au régime d'autorisation) du Code de l'Environnement (accessible sur le site internet <http://www.legifrance.gouv.fr>).

Afin de vous aider dans l'élaboration d'un tel dossier, vous trouverez en pièce jointe un sommaire type décrivant le contenu attendu.

J'appelle d'ores et déjà votre attention sur le fait que le dépôt d'un dossier ne garantit en aucun cas son acceptation. Le projet doit également être compatible avec le SDAGE Artois-Picardie et le SAGE local.

Il convient de souligner que le délai d'instruction minimum pour:

- un dossier de déclaration est de 2 mois à compter de la réception du dossier complet et qu'en aucun cas les activités ne peuvent débuter avant l'expiration de ce délai, ou sans avoir obtenu l'accord préalable de l'administration;

- un dossier d'autorisation est d'environ 1 ans et qu'en aucun cas les activités ne peuvent débuter sans avoir obtenu l'accord préalable de l'administration.

À noter que, quels que soient les cours d'eau traversés (cours d'eau repris dans l'inventaire frayère précité ou non), l'intervention dans le lit du cours d'eau devra respecter les périodes reprises ci-dessous, en application de l'article L.432-3 du Code de l'Environnement.

- Aussi pour les cours d'eau de première catégorie piscicole (contexte salmonicole), les activités dans le lit du cours d'eau seront réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.
- Pour les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole (contexte cyprinicole), les activités dans le lit du cours d'eau seront réalisés entre le 15 juillet d'une année N et le 15 janvier de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.

Ce qui est important de retenir concernant le volet "incidence du projet", c'est que vous devez :

- présenter un état des lieux initial (photo à l'appui) ;
- proposer:
 - des solutions visant à protéger les berges (emploi de géotextiles, filet, grilles ou escalier escamotable et temporaire, etc) ;
 - des solutions visant à limiter les apports de sédiments fins dans le cours d'eau ;
 - un itinéraire évitant les traversées de cours d'eau où la présence de frayère est avérée ;
- proposer une remise en état du site dans le cas où celui-ci serait endommagé pendant la manifestation sportive ;

L'objectif étant de préserver l'environnement en évitant l'écrasement des berges, les destructions des frayères et les apports de sédiments fins dans le cours d'eau et son colmatage.

Dans tout les cas, je vous invite fortement à vous rapprocher de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et du syndicat de rivière du bassin versant concerné, pour leurs connaissances du terrain et l'appui technique qu'ils peuvent vous apporter.